

Votre contact :

Julien Taymans - Président
Régionale Natagora Brabant wallon
Chemin des Prés, 5
1320 Nodebais
0485/146947
julien.taymans@natagora.be

Namur, le 4 décembre 2014

Collège communal de Rixensart
Maison Communale
Avenue de Merode, 75
1330 Rixensart

Concerne : Enquête publique. Demande de permis unique (phase II), déposée par la sa CONSTRUCT ME, pour construire un ensemble d'immeubles de logements et de commerces, exploiter des installations techniques (parkings souterrains, groupe électrogène) et ouvrir une nouvelle voirie

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

En tant qu'association de protection de la nature et en tant que gestionnaire et propriétaire de la réserve naturelle de la Grande Bruyère et de la Prairie du Carpu, nous vous communiquons, par la présente, nos observations quant au projet mentionné sous rubrique.

Nous tenons tout d'abord à rappeler que les anciennes Papeteries de Genval se sont développées au cœur même d'une vallée verdoyante, à proximité immédiate d'un site de très grand intérêt biologique : le site de la Grande Bruyère de Rixensart. Celui-ci a un intérêt écologique prioritaire au niveau européen, comme en atteste sa désignation en tant que site Natura 2000.

Nous tenons ensuite à souligner que nous encourageons pleinement les projets de revalorisation de ce chancre industriel, notamment les opérations de dépollution qui y ont été menées, ainsi que la réouverture de la Lasne sur une partie de son tracé.

Néanmoins, suite à l'examen de la demande de permis unique et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, nous aimerions formuler plusieurs recommandations afin que le projet puisse mieux prendre en compte les aspects biodiversité. Ces recommandations concernent d'une part la limitation des impacts sur le site Natura 2000 voisin, et d'autre part les aménagements envisagés au sein même du site des Papeteries tels que l'aménagement des cheminements et réseaux d'égouttage, les plantations, les toitures vertes, l'accessibilité des modes doux, etc.

Natagora

1. Limitation des impacts sur le site Natura 2000 voisin et aménagement du lot n° 10 (zone de parc et d'expansion de crue à rétrocéder à la commune)

Concernant la préservation du **site Natura 2000 BE31002 « Vallées de l'Argentine et de la Lasne »**, nous constatons qu'il est projeté d'aménager sur le lot 10 un petit « parc », sur la rive gauche de la Lasne, qui sera directement voisin du site Natura 2000. La partie la plus proche du site comprend notamment une zone humide boisée avec étangs (habitat d'intérêt communautaire 3150 – Plans d'eau eutrophes), ainsi que différents types de végétations hygrophiles (roselières, mégaphorbiaies, phalaridaies, typhaies, saulaies humides, etc.). Cette partie du site est également l'habitat de nombreuses espèces d'oiseaux concernées par la directive « Oiseaux » (79/409), et notamment : le martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), la gorbegleue à miroir (*Luscinia svecica*) et le phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), nicheurs sur le site, le pic noir (*Dryocopus martius*) qui s'y nourrit, ainsi que la grande aigrette (*Casmerodius alba*), le combattant varié (*Philomachus pugnax*), le chevalier sylvain (*Tringa glareola*), la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) et la bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) qui y hivernent ou s'arrêtent régulièrement en halte migratoire. De ce fait, la quiétude de cette zone sensible doit être assurée en vue de maintenir ces populations d'oiseaux dans un état de conservation favorable. Mentionnons encore la présence dans cette partie du site, et notamment au niveau de la Lasne, du castor d'Europe (*Castor fiber*).

Concernant l'aménagement du lot 10, nous regrettons premièrement que le dimensionnement actuel de la **zone d'expansion de crue** soit pour le moins insuffisant pour limiter tout risque d'inondation de la zone urbanisée voisine.

Deuxièmement, nous estimons que pour ce lot 10, directement voisin du site Natura 2000, les aménagements à mettre en œuvre de manière prioritaire doivent cibler :

- Un rôle de zone tampon vis-à-vis du site Natura 2000 voisin en vue d'y assurer la plus grande quiétude;
- Un aménagement des plantations « favorables à la biodiversité » à l'aide d'essences indigènes et locales.

Hors, nous constatons à regret, que le **plan de plantation** actuellement proposé dans la demande de permis prévoit de nombreuses essences non indigènes. En effet, nous pouvons y souligner la présence des essences suivantes :

- Une **espèce hautement invasive** : *Cornus alba sibirica* (également planté dans le reste du site !), reprise sur la liste noire des espèces invasives de Belgique (cfr. <http://ias.biodiversity.be/species/show/106>)
- Plusieurs essences exotiques: *Liquidambar styraciflua*, *Viburnum tinus variegatum*, *Lonicera nitida*,...
- Plusieurs cultivars ornementaux d'essences indigènes : *Acer campestre* 'Queen Elisabeth', *Salix purpurea* 'nana',...
- Une espèce non adaptée au contexte local : *Ligustrum vulgare* (espèce calcicole et thermophile).

Natagora

Hors, il est mentionné dans les Options d'aménagement des abords de la présente demande de permis :

« D'utiliser des plantations d'essences régionales et indigènes en nombre suffisant (voir quota et disposition par zone du permis de lotir à respecter), faisant partie intégrante d'une composition paysagère et d'accompagnement des immeubles résidentiels. »

« Les essences choisies sont indigènes et diversifiées afin de permettre d'une part une intégration au lieu mais également d'enrichir le projet d'un point de vue biologique. » (Page 15 du rapport art 285)

En vue de se conformer à ces prescriptions, nous proposons de modifier la composition de ces essences par le choix d'essences indigènes bien adaptées à la station, par exemple :

- Essences arborescentes : *Alnus glutinosa*, *Acer platanoïdes*, *Sorbus aucuparia*, *Salix alba*,...
- Essences arbustives : *Viburnum opulus*, *Euonymus europaeus*, *Ribes rubrum*, *Salix caprea*, *Salix cinerea*, *Crataegus monogyna*, *Prunus spinosa*,...

Le mélange de plantes herbacées prévu pour les zones en « pré de fauche fleuri » semble par contre adéquat.

En vue de limiter l'impact sur le site Natura 2000 et en assurer la quiétude, la haie/zone tampon arbustive située en limite du site N2000 doit être continue et constituée d'essences régionales indigènes.



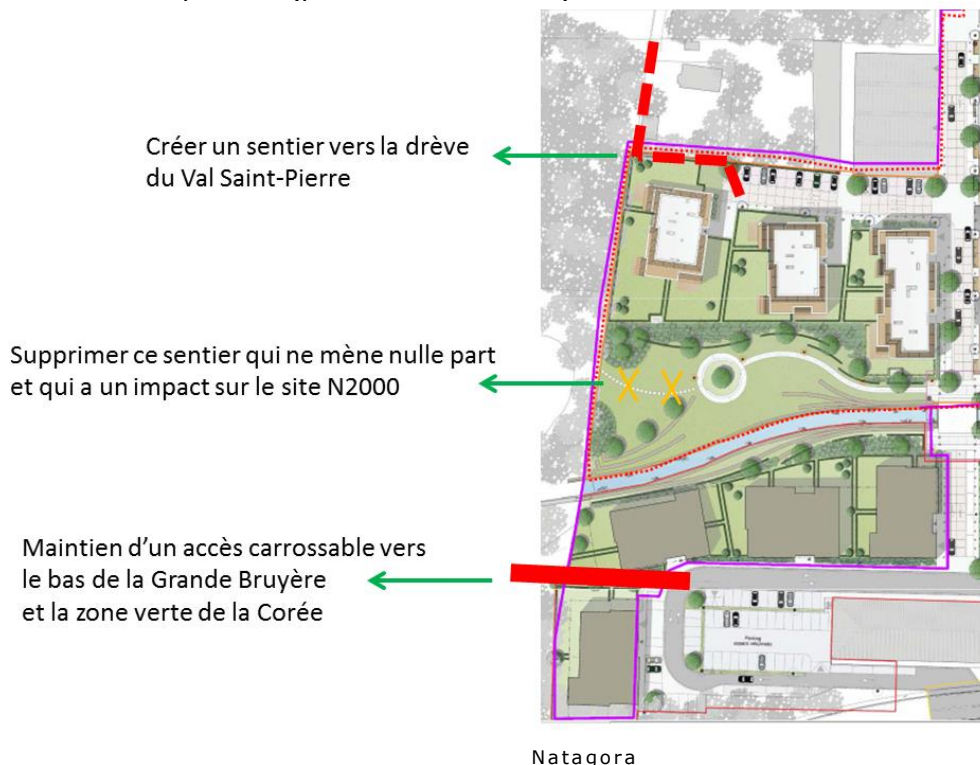
En outre, il serait pertinent de limiter l'**éclairage** de cette zone, qui ne nous semble pas nécessaire. Actuellement, 4 lampes sont prévues. Si un éclairage doit néanmoins être imposé, nous suggérons dans ce cas des lampes équipées de détecteurs de présence.

2. Cheminement et modes doux

2.1. Il faut veiller à **ne pas créer de cheminement ou d'accès au site Natura 2000 situé en rive gauche de la Lasne** afin d'éviter tout dérangement de la faune provoqué par l'incursion des promeneurs dans cette zone sensible. Nous demandons la suppression du « sentier » partant du « rond-point » au centre du lot 10 en direction de la zone Natura 2000. Cette partie du site est d'ailleurs une propriété privée, qui n'est concernée par aucun projet de cheminement piéton.

2.2. Comme déjà demandé dans le cadre des précédentes enquêtes publiques (PCAD en 2008 et permis de lotir en 2010), nous demandons le **maintien d'un accès vers le bas du talus de la Grande Bruyère**, en direction de la zone verte située à l'arrière du bâtiment de la Corée. Cet accès semble être prévu entre 2 bâtiments du lot 12 (phase 3), mais nous demandons que celui-ci permette le passage du charroi parfois lourd nécessaire à la gestion de la réserve naturelle de la Grande Bruyère et de la Prairie du Carpu, ainsi que de la Vallée de la Lasne (camion forestier / grue), en vue d'éviter tout enclavement de ces parcelles. L'accès est également nécessaire pour l'entretien de la Lasne (cours d'eau de 2^{ème} catégorie, du collecteur de l'IBW, du Pipeline de l'OTAN, etc.). Il est donc nécessaire d'assurer à ce passage une largeur suffisante et un revêtement adéquat. L'accès aux véhicules doit néanmoins être limité aux véhicules autorisés par le placement d'une barrière.

2.3. En vue de favoriser l'utilisation des modes doux, il serait pertinent de **prévoir un sentier de liaison piétons/cyclistes entre le bas de la drève du Val Saint-Pierre et le site des anciennes papeteries de Genval**, depuis la voirie prévue au nord des 3 bâtiments du lot 9. Celui-ci permettrait une liaison directe entre le quartier de l'avenue des Combattants et le site des anciennes papeteries, en évitant un détour important (plus de 500 mètres).



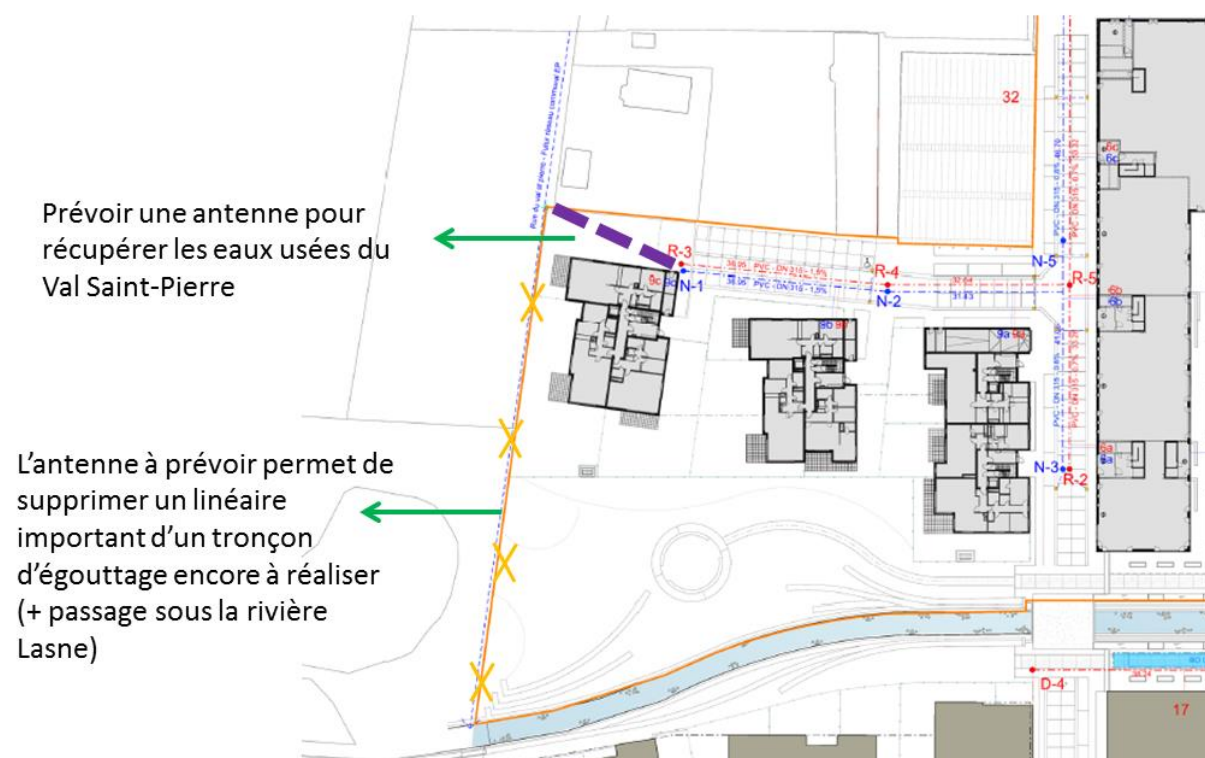
3. Toitures vertes

La mise en œuvre de toitures vertes sur certains des bâtiments nous semble particulièrement intéressante. Néanmoins, le choix des plantes qui constitueront ces toitures doit être précisé dans le cadre de la demande de permis unique. Celui-ci doit favoriser les espèces indigènes et rejeter les espèces ayant un caractère envahissant. Nous suggérons l'emploi des espèces indigènes suivantes : *Sedum acre*, *Campanula rotundifolia*, *Leucanthemum vulgare*, *Origanum vulgare*, *Galium verum*, *Hypericum perforatum*, *Prunella vulgaris*.

4. Eaux usées

Il est mentionné dans la demande de permis que « *Des nouveaux collecteurs d'eaux usées ont été dimensionnés pour reprendre l'ensemble des Lots du permis de lotir, y compris les bâtiments existants de la rue aux lofts et les maisons de la rue du val Saint-pierre.* » (Page 17 du rapport art 285)

Cela semble néanmoins en contradiction avec le plan de principe d'égouttage séparatif repris dans la « Brochure ». Nous demandons que l'opportunité qu'offre la présente demande de permis unique soit saisie afin de **connecter l'égout communal (à réaliser) de la Drève du Val-St-Pierre avec la nouvelle voirie située** au nord des 3 bâtiments du lot 9. Cette opération permettrait de faire des économies substantielles (linéaire d'égouttage moindre et économie d'un franchissement de la rivière) et de limiter l'impact du chantier d'égouttage sur le site Natura 2000.



Natagora

5. « Canisites »

La réserve naturelle de la Grande Bruyère et de la Prairie du Carpu, ainsi que la Vallée de la Lasne, sont régulièrement fréquentées par des promeneurs accompagnés de chiens. Régulièrement, ceux-ci ne sont pas tenus en laisse (malgré l'obligation réglementaire) ce qui provoque un dérangement important de la faune. En outre, les nombreuses déjections engendrent une eutrophisation des bords de chemins et par là des surfaces en eau. En vue de limiter ce problème, nous demandons que soient installés au sein des lots concernés par cette demande de permis unique des « canisites », surfaces clôturées permettant aux habitants du quartier de lâcher leurs chiens en toute sécurité.

6. Plantations et entretien des espaces verts intersticiels

Les plantations envisagées sur le site des anciennes papeteries devraient comporter essentiellement des essences indigènes locales adaptées aux conditions locales, ce que ne respecte que partiellement le plan de plantation. De plus, tout emploi de substances chimiques (pesticides, herbicides,...) pour l'entretien des espaces verts doit être proscrit sur le site (proximité de la rivière, fréquentation humaine importante). Ces recommandations sont particulièrement importantes en bordure des zones d'intérêt écologique.

7. Remarques particulières concernant les documents soumis à enquête publique

7.1 Rapport art 285

- Page 23 du rapport art 285 – situation juridique – à proximité d'un bien classé : il faut noter « OUI » (il s'agit du site classé de la Grande Bruyère).
- La carte Natura 2000 de la page 28 n'est pas actualisée (date d'avant 2005 !)

7.2 Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (ARIES)

Nous déplorons la faible qualité de cette notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Celle-ci semble être en effet un « copier-coller » de différentes notices précédemment rédigées par le bureau d'études ARIES, dont la notice qui avait été rédigée pour la phase 1 d'aménagement du site, ainsi que l'évaluation appropriée des incidences sur Natura 2000 qui avait été réalisée pour la construction du nouveau rond-point situé sur l'avenue Franklin Roosevelt. Hors, la phase 2 du projet d'aménagement, de par sa proximité directe avec le site Natura 2000 BE31002, s'inscrit dans un contexte fort différent de la phase 1. Par ailleurs, l'évaluation des impacts sur Natura 2000 de la création d'un rond-point ne peut pas être simplement réutilisée pour la présente demande de permis unique, qui concerne par ailleurs une autre partie du site Natura 2000. De ce fait, **il aurait été pertinent de réaliser une évaluation appropriée des incidences sur Natura 2000 spécifiquement pour la présente demande de permis unique.**

Nous joignons à la présente, en annexe, nos remarques détaillées concernant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Natagora

| A.S.B.L. de protection de la nature | Siège social : rue Nanon 98 | B-5000 Namur |
| tél. : +32 (0)81 - 390 720 | fax : +32 (0)81 - 390 721 | www.natagora.be |

Nous sommes à votre disposition pour débattre plus amplement des aspects biodiversité de ce projet. En espérant que nos remarques constructives pourront être prises en compte dans l'évolution de ce dossier, nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de nos sincères salutations.

Pour la Régionale Natagora-Brabant wallon,

Julien Taymans
Président

Natagora

| A.S.B.L. de protection de la nature | Siège social : rue Nanon 98 | B-5000 Namur |
| tél. : +32 (0)81 - 390 720 | fax : +32 (0)81 - 390 721 | www.natagora.be |

Annexe - Remarques concernant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Ci-après, nous proposons un listing des incohérences ou erreurs notées dans cette notice d'évaluation des incidences sur Natura 2000 :

Page 17 de la NEIE – situation existante de droit en aménagement du territoire, urbanisme et patrimoine.

Plusieurs informations sont erronées et sont à compléter par les informations ci-dessous :

- Le site se situe à proximité d'un **bien immobilier classé** (moins de 100 mètres en amont), « la Grande Bruyère » (Arrêté du 07/10/1988). Le site n'est pas cité ici alors qu'il l'est en page 25 de la NEIE.
- Le site se situe à proximité d'un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature :
 - o Jouxte directement au sud-ouest le **Site Natura 2000 BE32002** « Vallées de la Lasne et de l'Argentine »
 - o A proximité (440 mètres au sud-ouest) d'une **réserve naturelle agréée**, « La Prairie du Carpu », gérée par Natagora – AGW 12/12/1996
- Par ailleurs, le site se situe à proximité immédiate de **3 sites de grand intérêt biologique** reconnus comme tels par le Département d'Etudes du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA), situés au sud-ouest :
 - o « Prés humides du Coucou » (SGIB 1960)
 - o « Sablière et Grande Bruyère de Rixensart » (SGIB 646)
 - o « Prairie du Carpu » (SGIB 102)

Page 21-22 de la NEIE – Site Natura 2000

Le texte correspond à l'évaluation appropriée des incidences sur Natura 2000 du projet de rond-point sur l'avenue Franklin Roosevelt, et nullement au projet de phase II d'urbanisation du site des Papeteries.

En outre, aucune mention n'est faite de la proximité directe du site Natura 2000 avec le périmètre de la phase II d'aménagement. En effet, les lots 10 (espace vert) et 9 (constructions) jouxtent directement le site Natura 2000 situé à l'ouest. Cette partie du site Natura 2000 voisine du projet comprend des plans d'eau et boisements alluviaux dont la quiétude doit être assurée.

En conclure que « *la réalisation de la présente demande n'aura aucune incidence notable sur la zone Natura 2000* » n'est donc pas fondé, en l'absence de toute évaluation appropriée des incidences sur Natura 2000 en bonne et due forme !

Page 26 de la NEIE – Protection de la Nature

Natagora

| A.S.B.L. de protection de la nature | Siège social : rue Nanon 98 | B-5000 Namur |
| tél. : +32 (0)81 - 390 720 | fax : +32 (0)81 - 390 721 | www.natagora.be |

La Réserve naturelle agréée de la Prairie du Carpu est située à 440 mètres au sud-ouest (et non 700 mètres comme indiqué). Le site classé de la Grande Bruyère est situé à 100 mètres au sud-ouest (et non à 500 mètres comme indiqué).

Page 27 de la NEIE – 5.1- Milieu naturel

Il faut regretter la faiblesse de ce chapitre et l'absence totale de relevés de la faune et de la flore !

Page 27 de la NEIE – 5.1- Milieu naturel 5.1.4

Il existe des recommandations, notamment formulées par le DNF dans le cadre de l'établissement du PCAD et du permis de lotir, concernant le maintien d'un cordon arboré autour du site !

Page 28 de la NEIE – 5.2.3 – Situation des captages et des eaux souterrains

Le captage de l'IECBW est situé à 850 mètres (et non à 1126 mètres comme mentionné). Le site est donc bien situé au sein des 2 zones de prévention éloignée de captage (codes 20093 et 20091), comme en atteste la figure 16 de la NEIE !

Page 30 de la NEIE – 2.3.2 – Plan Pluie

Comment peut-on affirmer que depuis les travaux d'aménagement de la Lasne, le site ne présente plus de risque d'inondation ? Pour rappel, celui-ci se situe en aléa d'inondation faible et a déjà connu par le passé des épisodes d'inondations importants ! La petite zone d'expansion de crue réalisée en bordure de la Lasne semble pour le moins insuffisante pour lutter contre tout risque de débordement de la Lasne.

Page 49 de la NEIE – 6.1 – Effets du projet sur le milieu naturel

Au point j), la mention de l'absence de réserve naturelle et de SGIB à proximité du site est une erreur !

6.1.1 Effets du projet

Les impacts de la fréquentation humaine à proximité du site Natura 2000 (quiétude, chiens lâchés, etc.) n'ont pas été étudiés !

Actuellement, le plan de plantation présente un grave risque de dissémination d'espèces invasives (plantation de *Cornus alba*, espèce invasive reprise en liste noire) !

6.1.2 prise en compte des recommandations de l'EIE (permis de lotir)

Il est stipulé dans la NEIEI que : « *Un certain nombre de recommandations de l'EIE sur le permis de lotir concernant les lots ici étudiés :*

- *Choix d'espèces indigènes, notamment issues de la liste du RCU ;*

Natagora

| A.S.B.L. de protection de la nature | Siège social : rue Nanon 98 | B-5000 Namur |
| tél. : +32 (0)81 - 390 720 | fax : +32 (0)81 - 390 721 | www.natagora.be |

- Lors de plantation de haies, imposer des haies vives et diversifiées de 3 espèces minimum ;
- Mise en place d'une haie vive de 3-4 mètres de large en limite de propriété sur le lot 10 afin de créer une lisière avec les zones d'intérêt ;
- Aucune plante exotique ou conifère

En l'occurrence, les aménagements seront conformes à ces recommandations, par ailleurs déjà prises en compte dans le permis de lotir, et ce par le choix d'espèces recommandées»

Cette conclusion de la NEIEI est totalement infondée, car nous avons montré dans l'analyse du plan de plantations :

- que de nombreuses essences non-indigènes, voire invasives, sont prévues dans les plantations du lot 10.
- La « haie vive » prévue en limite de propriété sur le lot 10 est constituée d'essences exotiques ou de cultivars ornementaux d'essences indigènes. Celle-ci n'est en outre pas continue, ce qui contrarie fortement sa fonction de zone tampon vis-à-vis du site Natura 2000.
- Les haies feuillues prévues dans le plan de plantations seront taillées à 1,2 mètre et ne sont donc pas vives. En outre, la composition des essences constitutives de ces haies n'est pas fournie.

Page 50 de la NEIE – 6.5.3 – A - Plantations et aménagements

Il n'est pas correct de dire que « *Les espèces composantes des plantations prévues sur les espaces verts extérieurs s'inspirent pour la plupart de la liste, très pertinente, reprise dans le RCU* ». En effet, la plupart des espèces prévues sont soit exotiques, soit des cultivars ornementaux d'espèces indigènes (cfr. supra).

Page 50 de la NEIE – 6.5.3 – B – Toitures vertes

Il serait souhaitable que le choix d'espèces indigènes pour la constitution des toitures vertes soit imposé (cfr. supra).